

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-509**

Règlement de prise de compétence à l'égard de la fourniture des services :

- D'un éco-centre
- Reliés au tri et au traitement des matières recyclables.

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a, par sa résolution numéro mrc7864/06 du 22 juin 2006, annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la fourniture des services d'un éco-centre, de même qu'à l'égard des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, et ce en se prévalant des article 678.0.2.1 et suivants du Code municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par le présent règlement, la portée du service que la MRC de Drummond dispense et qui découle de la susdite compétence déclarée;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 6 septembre 2006;

Il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit à savoir :

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**MODALITÉS D'ADOPTION**

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

Article 3

Par le présent règlement, la MRC de Drummond déclare sa compétence en matière de fourniture des services d'un éco-centre et de fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, et ce en se prévalant des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal, le tout à l'égard des municipalités ci-après nommées, savoir : la Ville de Drummondville, le village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Lucien, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Cyrille-de-Wendover, Durham-Sud, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Bonaventure et Saint-Germain-de-Grantham, qui sont assujetties à la compétence de la MRC déterminée par le présent règlement.

**OBJET**

Article 4

En plus de déclarer la compétence de la MRC en matière de fourniture des services d'un éco-centre et de fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables pour les municipalités mentionnées à l'article 3, le présent règlement a pour objet de déterminer la manière dont la MRC exercera cette compétence en l'autorisant à signer avec des tiers toutes les ententes nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs en la matière.

## Article 5

Le présent règlement a aussi pour objet à l'égard de la même compétence, de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de cette compétence par la MRC.

## **EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

### Article 6

Pour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la MRC de Drummond retiendra les services d'un entrepreneur et lui confiera le mandat d'effectuer le tri et le conditionnement des matières recyclables et d'opérer un éco-centre pour les municipalités énumérées à l'article 3 du présent règlement, la MRC devant fixer dans l'entente qui sera alors signée avec l'entrepreneur, les modalités et conditions du susdit mandat; étant toutefois entendu que les dépenses en immobilisations qui pourraient être nécessaires pour réaliser ce mandat, seront effectuées par l'entrepreneur.

## **GESTION DE LA COMPÉTENCE**

### Article 7

Les maires des municipalités mentionnées à l'article 3 du présent règlement assurent la gestion de la présente compétence déclarée et à cet effet ils :

- assurent l'organisation, le fonctionnement et l'administration de la compétence déclarée;
- étudient toute question se rapportant à l'objet du présent règlement ou des ententes qui pourraient en découler;
- travaillent à la préparation à chaque année, des prévisions budgétaires relatives à la compétence de la MRC et les soumettent aux municipalités assujetties à cette compétence en vue de la préparation de leurs prévisions budgétaires.

## **RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

### Article 8

La MRC n'engagera aucune dépense en immobilisation dans le cadre de l'exercice de sa compétence déclarée via l'article 3 du présent règlement.

## **RÉPARTITION DES AUTRES DÉPENSES**

### Article 9

Les coûts reliés à l'opération de l'éco-centre, c'est-à-dire la somme payable annuellement à l'entrepreneur pour ce service, sont répartis, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC, en proportion du nombre de logements, maisons, unités d'habitation et commerces desservis.

### Article 10

Les coûts reliés au tri et au traitement des matières recyclables, c'est-à-dire la somme payable à l'entrepreneur pour ce service, sont répartis entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC, en fonction du tonnage de matières recyclables acheminées par chacune d'elle; le coût à la tonne métrique étant fixé annuellement.

## **FIXATION DES QUOTES-PARTS**

### Article 11

Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par le conseil à chaque année, en même temps et de la même manière que les

quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la MRC. Les montants non payés dans les délais prescrits portent intérêt au taux chargé par la MRC pour les autres quotes-parts que les municipalités locales de la MRC doivent payer à chaque année en cas de retard.

## **CESSATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

### Article 12

Si la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de toute matière visée au présent règlement, l'ensemble des obligations découlant des articles 9 et 10 sont comptabilisées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la MRC cesse d'avoir compétence.

Dans un premier temps, la MRC détermine les sommes dont elle dispose en provenance des quotes-parts payées et attribuables aux dépenses découlant des articles 9 et 10.

Si le montant des dépenses assumées par la MRC ou qu'elle doit assumer est supérieur aux sommes payées par les municipalités pour acquitter ces dépenses, les susdites municipalités doivent verser proportionnellement le montant manquant. Le montant ainsi payable par chaque municipalité, est déterminé par le conseil de la MRC en appliquant les critères et modalités édictés aux articles 9 et 10 du présent règlement et payable au moment déterminé par le conseil de la MRC.

Si le total des sommes reçues par la MRC durant l'année au cours de laquelle elle cesse d'avoir compétence est supérieur au moment des dépenses encourues et à encourir en vertu des articles 9 et 10, la MRC doit rembourser à chaque municipalité assujettie à sa compétence, au cours de l'année durant laquelle elle cesse d'avoir compétence, un montant proportionnel à son apport au cours de l'année en cause.

### Article 13

Si la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de toute matière visée au présent règlement, il n'y aura pas liquidation et partage d'actifs immobilisés, l'article 8 du présent règlement fixant déjà les règles à cet égard.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **25 septembre 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7936/06**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **26 septembre 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 17 octobre 2006

Michel Gagnon  
Directeur général